

JUGEMENT N°007  
du 10/01/2024

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

-----  
**INSCRIPTION HYPOTHECAIRE**

**AFFAIRE**

**MOUSSA DOUMA**

(SCP DMBG)

**C/**

**GARBA SEYBOU**

(SCPA MLK)

-----  
**DECISION**

Reçoit Monsieur Moussa Douma en son action ;

L'y dit fondée ;

Ordonne au profit de Moussa Douma une inscription hypothécaire définitive sur la parcelle 3696/G sise à Boukoki 3, rue 5, appartenant à Monsieur Garba Seybou ;

Fixe à la somme de 9.266.600 F CFA le montant de l'hypothèque sans préjudice des frais nécessaires pour cette inscription ;

Commet Maître Hamani Soumaila, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey pour délivrer l'exploit ;

Condamne Garba Seybou aux dépens.

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du dix janvier deux mille vingt-quatre, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence de Madame **DIORI MAIMOUNA MALE** et de Monsieur **HARISSOU LIMAN BAWADA**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOU DJIKA NAFISSATOU**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**MOUSSA DOUMA**, ancien receveur de la Ville de Niamey, né le 26 aout 1959 à Ayorou, demeurant à Niamey, assisté de la SCP DMBG, Avocats associés, sise au Village de la Francophonie, B.P. : 2398 ; Tél. : 20.32.11.92, Email : [scp.dmbg@gmail.com](mailto:scp.dmbg@gmail.com), au siège de laquelle domicile est élu ;

Demandeur,  
D'une part,

**ET**

**GARBA SEYDOU**, ancien maire de l'Arrondissement Communal Niamey II, demeurant à Niamey, quartier Boukoki, assisté de la SCPA MLK, Avocats associés, quartier Koira Kano, Villa 41, Rue 39, Tél. : 20.35.06.06

Défendeur,  
D'autre part.

## **EXPOSE DU LITIGE**

Par acte en date du 26 juillet 2023, Monsieur Moussa Douma a fait assigner Monsieur Garba Seybou devant ce tribunal afin de procéder à une inscription hypothécaire définitive sur la parcelle appartenant à ce dernier pour un montant à 9.266.600 F CFA, et de commettre Maître Hamani Soumaila, huissier de justice, pour délivrer l'exploit.

A l'appui de sa demande, il expose que Garba Seybou lui doit une créance d'un montant de 6.000.000 F CFA, qu'il avait reconnue suivant décharge en date du 24 juillet 2013 ; pour son recouvrement, il avait sollicité et obtenu du président de ce tribunal l'ordonnance n°16 du 29/05/2020 faisant injonction à ce dernier de lui payer la somme de 9.266.600 F CFA représentant sa créance en principal et frais.

Il indique que cette décision a été régulièrement signifiée au susnommé le 8 juin 2020, et n'ayant pas fait opposition, l'ordonnance a été grossoyée pour qu'elle soit exécutoire ; mais depuis lors, il éprouve des vives craintes quant au recouvrement de sa créance ; l'attitude de son débiteur lui cause de sérieux préjudices qu'il convient d'y mettre fin.

Il rappelle avoir saisi le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, par acte du 24 février 2021, afin d'obtenir une inscription hypothécaire définitive sur la parcelle 3696/G sise à Boukoki 3, rue 5, appartenant à Garba Seybou ; mais ledit tribunal s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de commerce de Niamey ; sur appel, la décision d'incompétence a été confirmée.

Il invoque, sur sa demande d'inscription hypothécaire portant sur la parcelle sus indiquée, les dispositions des articles 209 et 221 de l'Acte uniforme relatif au droit des suretés.

## **DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

Monsieur Garba Seybou a été assigné en sa personne, mais n'a pas comparu à l'audience tout comme il a fait défaut devant le juge mise en état, qui a fait le constat à travers un procès-verbal de carence ; il sera par conséquent statué par jugement contradictoire, en application des dispositions de

l'article 38 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce.

Par ailleurs, l'action de Monsieur Moussa Douma, faite dans les forme et délai de la loi, sera déclarée recevable.

### **AU FOND**

Aux termes de l'article 209, alinéa 1, de l'Acte uniforme sur les suretés, « *l'hypothèque forcée est celle qui est conférée, sans le consentement du débiteur, soit par la loi, soit par une décision de justice* » ; et l'article 221 dudit Acte uniforme prévoit que « *si la créance est reconnue, la décision statuant sur le fond maintient en totalité ou en partie l'hypothèque déjà inscrite ou octroie une hypothèque définitive* » ;

En l'espèce, la créance de 6.000.000 F CFA réclamée par le demandeur est reconnue par le défendeur ; en raison de son non-paiement, une ordonnance d'injonction de payer a été prise contre ce dernier portant sur la somme de 9.266.600 F CFA, non réglée également à ce jour ;

La crainte de Moussa Douma quant au recouvrement de sa créance est dans ces conditions tout à fait justifiée pour lui permettre de prendre une sûreté sur la parcelle de Garba Seydou ;

Il s'ensuit que la demande d'inscription hypothécaire définitive est fondée, il convient d'y faire droit.

Enfin, Monsieur Garba Seybou, qui succombe à l'instance, sera condamnée aux dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, contradictoirement, en matière des suretés, en premier ressort :**

- **Reçoit Monsieur Moussa Douma en son action ;**
- **L'y dit fondée ;**
- **Ordonne au profit de Moussa Douma une inscription hypothécaire définitive sur la parcelle 3696/G sise à Boukoki 3, rue 5, appartenant à Monsieur Garba Seybou ;**
- **Fixe à la somme de 9.266.600 F CFA le montant de l'hypothèque sans préjudice des frais nécessaires pour cette inscription ;**
- **Commet Maître Hamani Soumaila, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey pour délivrer l'exploit ;**

- **Condamne Garba Seybou aux dépens.**

**Aviser les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de huit (08) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi la présente décision a été signée, après lecture, par :

Le Président

La greffière

Suivent les signatures :

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY LE 05/02/2024**

**LE GREFFIER EN CHEF P.I**